

Modif du 26/04/2022

PAS

DÉCLARATION DES CRÉANCES À TITRE DÉFINITIF :

TITRE EXÉCUTOIRE	NUMÉRO DE CRÉANCE	NATURE DE L'IMPOSITION	PÉRIODE D'IMPOSITION	NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT	
					DROITS	PÉNALITÉS
20200305005	202008630	TVA	01/01/2020-31/01/2020	PRIVILEGIE	18 906,00 €	
20200305005	202012760	TVA	01/02/2020-28/02/2020	PRIVILEGIE	28 072,00 €	
20200405004	202016830	TVA	01/03/2020-31/03/2020	PRIVILEGIE	17 755,00 €	
20201005000	202035950	TVA	01/07/2020-31/07/2020	PRIVILEGIE	22 308,00 €	
20201105001	202039850	TVA	01/09/2020-30/09/2020	PRIVILEGIE	44 489,00 €	
20201200080	202041030	PAS	01/10/2020-31/10/2020	PRIVILEGIE	1 798,00 €	
20201205150	202042680	TVA	01/10/2020-31/10/2020	PRIVILEGIE	35 044,00 €	
20210100009	202101650	PAS	01/11/2020-30/11/2020	PRIVILEGIE	1 936,00 €	
Sous-TOTAL					170 308,00 €	
TOTAL					170 308,00 €	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

745 - / Modification

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DE RECOURS EN RECOUVREMENT SPECIALISE
1 RUE DE LA COMBE
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Tél. : 05.45.97.58.06
BDF : 30001-00129-000H050081-76

SCP LGA
18 RUE DES ACACIAS
16000 ANGOULEME

Pour nous joindre
Identifiants : dossier : 650193 siret : 830763728 Votre correspondant : Jérôme LABARRE Tél. : 05.45.97.57.19 Fax : 05.45.97.58.49 Mél. : prs.charante@dgtf.finances.gouv.fr Réception : du lundi au vendredi sur rendez-vous

DECLARATION DE CREANCES FISCALES RECTIFICATIVE (Annule et remplace la déclaration du 14/01/2021) Articles L. 622-24 (loi du 26 juillet 2005) ou L.621-43 (loi du 25 janvier 1985) du Code de commerce

Procédure :
Redevable : SASU ACTIVE SECURITE SIREN 830763728
135 ROUTE DE BORDEAUX 16400 LA COURONNE

Redressement Judiciaire du 03/12/2020

Maitre,

Conformément aux articles L. 622-24 ou L. 641-43 du Code de Commerce, vous trouverez ci-après :

- une déclaration de créance faite à titre privilégié définitif pour un montant de 170 308,00 €
- une déclaration de créance faite à titre privilégié provisionnel pour un montant de 82 000,00 € (« créance relevant d'une procédure administrative d'établissement de l'impôt »)

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Soyaux, le 25/01/2021

Le Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé Par délégation

Jérôme LABARRE

Jérôme LABARRE
Contrôleur Principal des Finances Publiques



Direction Générale des Finances Publiques CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES POLE REC DE CHARENTE CS 72513 1 RUE DE LA COMBE SOYAUX 16025 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 05 45 97 57 00 Mèl : prs.charente@dgfip.finances.gouv.fr Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr rubrique « Contact » Références bancaires : IBAN : FR8730001001294945H05008147 BIC : BDFRPPCT	Références pour toute correspondance :
N° Service : 1600135 N° Inspection : 651 N° Dossier : 1-804892 N° SIRET/SPI : 83076372800029 N° AMR : 20210100009	Service à contacter en cas de réclamation :
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ANGOULEME CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1 RUE DE LA COMBE 16025 ANGOULEME CEDEX	

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT

Titre exécutoire en application des articles L. 256 et L. 257A du Livre des procédures fiscales

Madame, Monsieur,

En application des articles L.256 et L.257A du Livre des procédures fiscales (LPF), je vous adresse cet avis qui met à la charge de SASU ACTIVE SECURITE les sommes qui n'ont pas été réglées à la date à laquelle elles auraient dû être payées.

Aussi je vous demande de régler sans délai le montant restant dû dont les éléments de calculs figurent au verso.

À défaut, des procédures de relance prévues par les articles L.257-0 A et L.257-0 B du LPF pourront être engagées à votre

Si des sommes ont été versées spontanément depuis la date d'édition du présent document, je vous invite à les déduire du montant figurant dans la rubrique « Total du reste à payer ».

Toute contestation relative au présent avis doit être portée devant le responsable du service indiqué dans le cadre « Service à contacter en cas de réclamation ».

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public
KARINE CHARBONNIER

MODES DE PAIEMENT

• Vous pouvez payer vos créances par télépaiement sur impots.gouv.fr, dans votre compte fiscal professionnel, rubrique « Payer ma dette fiscale »

• ou par virement :

- compte bancaire : FR8730001001294945H05008147

- références à préciser dans l'ordre de virement : 1600135/1-804892/20210100009

###

MONTANT (€)	DÉSIGNATION DES TAXES ET PÉNALITÉS AUTHENTIFIÉES - ÉLÉMENTS DE CALCUL
1 936,00	CREANCE NO 202101650 ORIGINE : CHEQUE, VIREMENT, TELEREGLEMENT IMPAYE DU 15-12-2020 NATURE : DROITS : PERIODE NOVEMBRE 2020 EXIGIBLE LE 14-01-2021 TOTAL DE LA CREANCE
1 936,00	

- Dans votre espace professionnel sur www.impots.gouv.fr :
- rubrique "Payer ma dette fiscale"
- Par virement
- compte bancaire : FR8730001001294945H05008147
- références à préciser dans l'ordre de virement : 1600135/ 1-804892/ 202101000009

MODES DE PAIEMENT

SITUATION RÉCAPITULATIVE	
TOTAL DES DROITS	1 936,00
TOTAL DES PÉNALITÉS	0,00
TOTAL DES FRAIS DE POURSUITE	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	1 936,00
ACOMPTES VERSÉS/RÉDUCTIONS EFFECTUÉES	0,00
TOTAL RESTE À PAYER	1 936,00
MONTANT (€)	

DÉSIGNATION DES TAXES ET PÉNALITÉS AUTHENTIFIÉES - ÉLÉMENTS DE CALCUL	MONTANT (€)

I. PAIEMENT DES SOMMES MISES EN RECouvreMENT

Un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable de la direction générale des finances publiques à tout redevable de sommes, droits, taxes ou redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date normale d'exigibilité. Les sommes qui figurent sur le présent avis doivent être acquittées immédiatement. À défaut de paiement, les procédures de relance prévues par les articles L. 257-0 A et L. 257-0 B du Livre des procédures fiscales (LPF) pourront être engagées.

La notification du présent avis ouvre un délai de prescription de quatre ans de l'action en recouvrement de l'Administration. Si des sommes ont été versées spontanément depuis la notification du présent avis, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant porté à ce titre sur la page 1 du présent avis.

II. CONTESTATION DES SOMMES MISES EN RECouvreMENT

Toute contestation contre le bien-fondé ou le montant des sommes portées sur le présent avis nécessite une réclamation préalable conformément aux dispositions de l'article R*190-1 du LPF. Pour être recevable, la réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle de la notification du présent avis, ou dans l'hypothèse où les impositions ont été mises en recouvrement à la suite d'une procédure de rectification, le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification, lorsque ce délai est plus favorable (article R*196-3 du LPF). Cette réclamation doit être établie par écrit. Elle doit mentionner l'imposition contestée, contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués, être accompagnée du présent avis ou d'une copie et porter la signature manuscrite de son auteur. En principe, le dépôt de la réclamation ne dispense pas le redevable d'acquiescer l'intégralité des impositions contestées. Toutefois, il est possible de surseoir au paiement, à condition d'en faire expressément la demande dans la réclamation et d'indiquer la base du dégrèvement sollicité. Des garanties propres à assurer le recouvrement des droits différés devront être constituées.

À défaut de saisine préalable de l'Administration, la demande portée en justice est irrecevable.

III. PUBLICITÉ DES SOMMES MISES EN RECouvreMENT

Les sommes mises en recouvrement, qui restent dues à titre privilégié au dernier jour du délai de neuf mois qui suit l'une des dates prévues au 3 de l'article 1929 quater du Code général des impôts (CGI), par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de la TVA et des taxes assimilées, des contributions indirectes, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, et de la taxe sur les salaires, donnent lieu à une mesure de publicité obligatoire au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance suivant le cas, lorsqu'elles dépassent le seuil de 15 000€. Ces sommes ne sont pas soumises à publicité lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes.

Extraits du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales

R*190-1 du LPF - Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial, selon le cas, de la direction générale des finances publiques ou de la direction générale des douanes et droits indirects dont dépend le lieu de l'imposition. (...)

Lorsque l'imposition contestée a été établie à l'initiative d'une direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques ou d'une direction des services spécialisés ou d'un service à compétence nationale, la réclamation est adressée au directeur chargé de cette direction ou de ce service. (...)

Art. R*196-1 du LPF - Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
c) De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Ne constitue pas un tel événement une décision juridictionnelle ou un avis mentionné aux troisième et cinquième alinéas de l'article L.190.

Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

a) De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
b) Au cours de laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
c) Au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

Art. R*196-3 du LPF - Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'Administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'Administration pour présenter ses propres réclamations.

Art. R*256-2 du LPF - Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement à moins qu'ils n'aient la qualité de représentant ou d'ayant cause du contribuable, telle que mentionnée à l'article 1682 du Code Général des Impôts.

Les articles 1658, 1680, 1682, 1727, 1756, 1929 quater du Code général des impôts (CGI), ainsi que les articles L. 256, L. 257-0-A, L. 257-0-B, L. 257 A et L. 277 du Livre des procédures fiscales (LPF) sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Connaissez-vous le dispositif de prévention et de traitement des difficultés des entreprises ? Pour plus d'informations, consultez le site www.entreprises.gouv.fr

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.